

Arrêt

n° 231 625 du 22 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2018 par X , qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2019 avec la référence 80976.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA *loco* Me A. EL MALKI, avocat, et la partie défenderesse représentée par M. K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes arrivé en Belgique le 11 octobre 2009 et avez introduit une demande de protection internationale le lendemain, soit le 12 octobre 2009. À l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué les faits suivants :

De nationalité mauritanienne, vous n'avez jamais connu votre père et votre mère était esclave. Vous partagez la condition servile de votre mère, avec qui vous viviez chez votre maître, [A.].

En 2003, ce dernier décède. Vous et votre mère êtes récupérés par le frère de votre premier maître ([M.]). Celui-ci se comporte mal avec vous. Vous êtes maltraité et obligé d'accomplir de nombreux travaux pour lui, sans être payé. Vous faites la rencontre d'une européenne en Mauritanie ([S.]) qui, constatant votre situation, vous aide à quitter la Mauritanie. Ainsi, en septembre 2009, vous embarquez clandestinement dans un bateau à destination de la Belgique.

Le 31 janvier 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de reconnaissance du statut de réfugié en raison des craintes de persécution que vous alléguiez en raison de votre qualité d'esclave en Mauritanie.

Le 19 janvier 2018, vous êtes interpellé à l'aéroport de Zaventem en provenance d'Algérie. Lors de votre interpellation, vous étiez en possession de plusieurs documents d'identité : un passeport belge dans lequel figuraient des cachets indiquant plusieurs entrées au Mali ; votre titre de séjour belge ; deux cartes d'identité mauritaniennes, dont l'une fut délivrée à Ksar le 5 février 2015 et l'autre délivrée à Riyad le 2 janvier 2018 ; un permis de conduire mauritanien dont la date de délivrance est illisible et, enfin, une « carte d'identité » américaine de l'État de Virginie délivrée le 26 octobre 2016. Ces nouveaux éléments ont été mis à la connaissance du Commissariat général, lesquels sont de nature à remettre en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.

Le Commissariat général vous a convoqué en date du 2 octobre 2018 afin que vous puissiez vous expliquer au sujet de ces nouveaux éléments.

B. Motivation

Sur base de l'article 55/3/1§2, 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissariat général peut retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Or, la circonstance que vous ayez été interpellé en possession de différents documents d'identité mauritaniens (cf. Farde « Informations sur le pays », nouveaux documents), et notamment de deux cartes d'identité mauritaniennes dont les dates de délivrance sont postérieures à la reconnaissance de votre statut de réfugié, autorise le Commissariat général à croire en l'absence d'une réelle crainte de persécution dans votre chef vis-à-vis de votre pays d'origine. Les explications que vous avez fournies à l'occasion de votre entretien personnel du 2 octobre 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après « entretien ») à ce sujet ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

En effet, s'agissant de ces deux cartes mauritaniennes émises postérieurement à la reconnaissance de votre statut de réfugié, vous expliquez les avoir obtenues frauduleusement en payant un agent de l'administration mauritanienne. Cette initiative, dites-vous, vous l'avez prise afin de régulariser la situation de votre fils en Mauritanie qui ne parvenait pas à obtenir de papiers en ordre en raison du fait que vous n'étiez vous-même pas régularisé. Vous affirmez encore que vous souhaitez entreprendre cela en vue, in fine, de faire venir votre fils en Belgique par regroupement familial (entretien, pp. 3-4). Parallèlement, vous niez être déjà rentré en Mauritanie depuis la reconnaissance de votre qualité de réfugié (entretien, p. 3), l'ensemble de ces démarches ayant été réalisées à distance par l'intermédiaire de cet agent mauritanien. Le Commissariat général ne peut toutefois accorder foi à vos explications pour toutes les raisons expliquées ci-après.

Ainsi, tout d'abord, relevons que vous n'étayez vos explications pas aucun élément de preuve susceptible d'y donner corps, de sorte que vos affirmations restent en l'état de pures allégations. Or, il convient de souligner le caractère particulièrement vague et non circonstancié de vos propos. En effet, vous ignorez la fonction exacte de cet agent de l'administration mauritanienne que vous auriez contacté pour obtenir vos deux cartes, ne savez pas même l'endroit où celui-ci travaillait, avez oublié la date exacte à laquelle vous auriez pris contact avec ce dernier et, plus encore, vous méconnaissiez absolument tout des démarches que celui-ci aurait entreprises afin de vous obtenir ces deux documents. Par conséquent, force est de constater que vos déclarations manquent pour le moins de consistance et qu'elles ne sont donc pas de nature à convaincre le Commissariat général de la véracité des faits que vous rapportez et par lesquels vous tentez de fournir une explication sur le fait qu'on ait pu retrouver sur vous ces deux cartes d'identité mauritaniennes.

Mais encore, vous expliquez avoir voulu régulariser votre situation administrative et civile en Mauritanie afin de permettre à votre fils d'avoir lui-même des papiers en ordre en Mauritanie. Aussi, s'il s'agissait là de votre seule motivation vous ayant conduit à demander des papiers d'identité mauritaniens, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous avez cherché à obtenir une seconde carte d'identité mauritanienne après que vous ayez constaté la perte de la première. En effet, une fois que votre situation était régularisée en Mauritanie, il importait finalement peu que vous soyez en réelle possession de votre carte d'identité mauritanienne en Belgique : vous étiez enregistré dans les registres d'état civil mauritaniens, ce qui permettait désormais à votre fils d'être lui-même enrôlé en Mauritanie. De la même manière, être en possession d'une carte d'identité mauritanienne valable n'est en rien nécessaire afin d'initier la procédure de regroupement familial en faveur de votre fils en Belgique ; une procédure que vous n'avez au demeurant jamais entamée jusqu'à aujourd'hui, faute de temps en substance dites-vous (entretien, pp. 9-10), ce qui ne peut qu'étonner le Commissariat général qui constate, dans le même temps, que vous avez été en mesure de voyager à de multiples reprises depuis la reconnaissance de votre statut de réfugié.

De plus, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi, lors de votre interpellation à l'aéroport de Zaventem, vous portiez sur vous vos documents d'identité mauritaniens si, comme vous le défendez, vous avez effectué un voyage au Sénégal sans avoir l'intention de pénétrer sur le territoire mauritanien. Interrogé quant à ce, vous ne fournissez aucune explication en dehors du fait que vous avez toujours ces documents sur vous quand vous voyagez (entretien, p. 8). Cette explication est peu pertinente, d'autant plus qu'il y a lieu de relever que les arguments que vous avez avancés pendant votre entretien personnel ne coïncident pas avec les informations disponibles dans votre dossier administratif. Si vous certifiez en effet avoir été interpellé à l'aéroport de Zaventem à votre retour d'un voyage effectué au Sénégal, le Commissariat général relève qu'il ressort des cachets aposés dans votre passeport que vous reveniez en réalité du Mali, où vous seriez entré le 20 décembre 2017 et sorti le 18 janvier 2018. Cette incohérence apparente entre vos propos et les informations objectives tend à démontrer le caractère factice des explications avancées et par lesquelles vous cherchez à justifier la possession de documents mauritaniens émis postérieurement à la reconnaissance de votre statut de réfugié.

De surcroît, notons que, lors de votre interpellation, vous n'étiez pas seulement en possession de vos deux cartes d'identité mauritaniennes, mais aussi d'une carte bancaire de la « Banque Mauritanienne pour le Commerce International » et d'un permis de conduire mauritanien. La possession d'une carte bancaire mauritanienne ne trouve aucun écho par rapport à toutes les explications que vous avez avancées dans le cadre de votre entretien, et constitue immanquablement un indice supplémentaire que, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez continué à maintenir des liens avec votre pays d'origine, contrairement à ce que vous défendez. S'agissant du permis de conduire mauritanien, vous expliquez que celui-ci vous a été donné par votre ancien maître en 2005/2006 (entretien, pp. 7-8). Vous dites encore au sujet de ce permis de conduire que vous l'avez toujours eu sur vous depuis votre arrivée en Belgique (entretien, p. 8). Or, outre le fait que le Commissariat général ne trouve aucune explication logique au fait que vous étiez en possession d'un permis de conduire en Mauritanie au regard de vos conditions de vie que vous aviez décrites à l'époque, où vous prétendiez passer toutes vos journées dans la maison de votre maître à réaliser les travaux ménagers (cf. Rapport d'audition du 29/11/12, ci-après « audition »), de telles affirmations ne coïncident pas non plus avec les déclarations que vous aviez tenues à l'époque dans le cadre de votre demande de protection internationale puisque, à la question de savoir avec quels documents vous aviez voyagé, vous aviez répondu comme suit : « carte d'identité, c'est tout » (cf. rapport d'audition, p. 6) ; ce qui témoigne à tout le moins de la mauvaise foi dont vous aviez déjà fait preuve à l'époque vis-à-vis des instances d'asile belges.

Au surplus, notons que si vous déclarez avoir entrepris toutes ces démarches dans la seule optique de fournir une aide à votre fils, il y a lieu de relever que votre dossier administratif est dépourvu du moindre document permettant d'attester du fait que vous êtes bien le père d'un enfant mauritanien, si bien que, objectivement, rien n'autorise le Commissariat général à considérer cet élément comme établi.

Par conséquent, les explications que vous avez avancées lors de votre entretien personnel afin de justifier la possession de ces pièces d'identité mauritaniennes ne résistent pas à une analyse rigoureuse et objective de l'ensemble des éléments de votre dossier.

Ensuite, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : «

L'enrôlement biométrique (Recensement administratif national à vocation d'état civil, RANVEC) », du 15 septembre 2017), montrent que les autorités mauritaniennes ont lancé en 2011 un nouveau recensement administratif national avec des règles de procédure bien définies. Or, il ressort de ces mêmes informations que « (...) les demandes de délivrance, de remplacement ou de renouvellement de la carte d'identification [à lire : carte d'identité] doivent être faites en personne auprès des Centres d'accueil des citoyens (CAC) », et ceci précisément parce que c'est uniquement là-bas que « le candidat peut accéder à la salle d'enrôlement où se feront l'acquisition des empreintes digitales, le portait et la signature » ; si bien que vos explications vagues et peu circonstanciées, outre le fait qu'elles ne convainquent aucunement le Commissariat général, ne trouvent aucun écho au regard de nos informations objectives sur les règles de procédure en vigueur dans le cadre du dernier programme de recensement en Mauritanie qui, a priori, jusqu'à preuve du contraire, vous a bel et bien obligé à vous rendre physiquement en Mauritanie pour obtenir ces cartes d'identité.

D'ailleurs, le Commissariat général constate que la dernière carte d'identité mauritanienne vous a été délivrée en date du 2 janvier 2018, soit à une période couverte par celle indiquée par les cachets d'entrée et de sortie maliens apposés sur votre passeport belge pour réfugiés. Il est donc établi, objectivement, que vous ne vous trouviez pas sur le territoire belge au moment où cette carte vous a été délivrée, ce que vous concédez au demeurant vous-même (entretien, p. 8). Cette circonstance, couplée avec nos informations objectives, lesquelles, rappelons-le, nous indiquent que les demandes de délivrance de carte d'identité mauritanienne doivent être introduites en personne, constitue aux yeux du Commissariat général une convergence d'éléments à partir de laquelle il peut être raisonnablement déduit que, contrairement à ce que vous défendez, vous êtes bien retourné en Mauritanie afin d'obtenir ces pièces d'identité mauritaniennes ; une conviction d'autant plus forte si l'on considère que les lieux de délivrance des dites cartes d'identité sont Riyad et Ksar, des communes urbaines de la ville de Nouakchott d'une part et que les explications que vous avancez sur la façon dont vous avez obtenu ces pièces d'identité ne peuvent être tenues pour établies d'autre part (voir entretien personnel du 2.10.2018, pp. 4, 7 et 8).

Aussi, il ressort de l'analyse qui est faite des nouveaux éléments de votre dossier qu'il y a lieu de considérer que vous êtes rentré volontairement dans votre pays d'origine après la reconnaissance de votre statut de réfugié, et ce en vue d'obtenir de vos autorités nationales de nouveaux documents d'identité. Un tel comportement est, aux yeux du Commissariat général, incompatible avec celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui prétend avoir vécu comme esclave en Mauritanie et éprouver des craintes pour cette raison. Par conséquent, le Commissariat général constate qu'il n'est plus possible de croire que vous étiez esclave en Mauritanie et, partant, ne plus prêter le moindre crédit aux craintes qui en découlent.

Ceci étant, il ressort de votre entretien personnel du 2 octobre 2018 que vous affirmez être sympathisant du mouvement IRA (Initiative pour la Résurgence Abolitionniste) en Belgique depuis octobre 2012. Cette circonstance ne peut toutefois vous faire bénéficier de la protection internationale pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, relevons que vous n'êtes pas membre du mouvement IRA, mais que vous prétendez en être un sympathisant. Aussi, vous n'y assumez aucun rôle officiel ou spécifique (entretien, p. 10). Notons encore que vous êtes resté en défaut de fournir la signification du sigle « IRA » (entretien, p. 10), ce qui ne peut témoigner que d'un engagement pour le moins très modeste pour ledit mouvement. De même, si vous prétendez avoir participé à quelques réunions ou à quelques manifestations organisées par l'IRA, vous ne transmettez à l'attention du Commissariat général aucun élément pouvant attester de cela, de sorte que vos dires restent en l'état de pures allégations ; que vous admettez, en tout état de cause, n'avoir assumé aucune fonction spécifique lors de ces activités qui aurait pu vous démarquer des autres sympathisants ou membres du mouvement et, enfin, vous concédez n'avoir plus assisté à aucune activité de ce genre depuis 2015 (entretien, p. 11). De la sorte, il convient non seulement de souligner le caractère modeste de votre engagement au sein de l'IRA, mais aussi relativement ancien. Soulignons à cet égard qu'il a été établi précédemment que vous êtes rentré en Mauritanie afin d'obtenir vos nouvelles pièces d'identités et que, s'agissant de la dernière carte d'identité, celle-ci vous a été délivrée en janvier 2018, ce qui conduit le Commissariat général à considérer que, vous-même, vous ne nourrissez pas la moindre crainte de persécution ou d'atteintes graves vis-à-vis de votre pays d'origine en raison des sympathies que vous aviez exprimé à l'époque pour l'IRA. En bref, il y a lieu de relever que l'intensité de votre engagement en faveur de l'IRA n'est pas d'une nature telle qu'elle pourrait susciter l'intérêt des autorités mauritaniennes et que vous seriez personnellement ciblé en cas de retour dans vos pays d'origine.

Au surplus, si vous dites que votre militantisme en faveur de l'IRA est connu des autorités mauritaniennes en raison du fait que vous n'avez jamais caché vos sympathies pour le mouvement auprès de la diaspora mauritienne en Belgique et que, parmi ces membres, se trouvent certaines personnes proches des autorités mauritaniennes, le Commissariat général constate à cet égard que vos propos sont de pures allégations aucunement étayées par le moindre élément concret et que, ce faisant, au-delà de vos seules supputations, vous n'avez aucunement démontré que les autorités mauritaniennes sont au courant de vos sympathies exprimées en faveur de l'IRA en Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous avez adopté un comportement ultérieur à l'obtention de votre statut de réfugié démontrant une absence de crainte en rentrant volontairement dans votre pays d'origine en vue d'obtenir de nouveaux papiers d'identité auprès de vos autorités nationales, et que, ce faisant, vous avez non seulement démontré l'absence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef à l'égard de votre pays d'origine d'une part, mais aussi, vous avez aussi adopté un comportement incompatible avec celui d'une personne qui prétend avoir vécu en qualité d'esclave en Mauritanie. Aussi, il n'est plus possible de croire que vous étiez esclave en Mauritanie. En conclusion, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 30 janvier 2013.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980, des articles 55/3 et suivants de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe de prudence et de minutie en tant que composante du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En substance, il conteste les griefs de la partie défenderesse et le retrait, par cette dernière, de son statut de réfugié.

Ainsi, il fait valoir « qu'il n'y a aucune preuve directe de [s]a présence [...] en Mauritanie et que la position de la partie adverse repose sur une série de suppositions issue d'une lecture biaisée de la cause » et qu'« aucun élément ne démontre [qu'il] se serait adressée aux autorités consulaires mauritaniennes en Belgique ou directement aux autorités de son pays d'origine ».

En ce qui concerne son fils en Mauritanie, il affirme avoir « toujours indiqué qu'[il] avait un fils dans son pays d'origine et qu'[il] souhaitait le faire venir » et invoque une « raison impérieuse » - à savoir, la « volonté de faire venir son fils » - pour « justif[er] la demande de documents officiels mauritaniens [...] ».

Concernant le reproche que lui adresse la partie défenderesse relatif à sa méconnaissance du fonctionnaire mauritanien lui ayant fourni ses nouveaux documents d'identité, il estime que celle-ci « n'est pas surprenant[e] », dès lors que « le fonctionnaire qui a agi pour [lui] [a fait] preuve de prudence ». Il ajoute que si son identité diffère dans ces documents, c'est parce qu'il « était persuadé que son ancien maître pouvait toujours lui faire du mal ».

Il argüe encore que son niveau de « français [...] n'est pas parfait », ce qui explique qu'il n'a pu donner la signification du sigle de l'IRA. Il ajoute que « lors de sa demande d'asile initiale, [il] avait produit une photo démontrant les liens avec [B. D. A.], fondateur de l'IRA qui qui avait témoigné » en sa faveur. Il affirme que « [s]es sympathies pour l'IRA [...] sont connues de la communauté mauritienne » et qu'« il n'y a pas de doutes sur le fait qu'un retour en Mauritanie [e] soumettrait à un risque de persécution ». A cet égard, il déplore que « l'absence de référence au fait [qu'il] a rencontré [B. D. A.] et qu'il a témoigné à son profit dans la motivation de la décision contestée, démontre que la partie adverse n'a pas effectuée un examen minutieux du dossier ».

D'autre part, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé la question de la protection subsidiaire dans l'acte attaqué.

A cet égard, il souligne « *que le retrait du statut de réfugié n'emporte pas ipso facto refus de la protection subsidiaire* » et fait valoir que la situation en Mauritanie est grave et qu'il y a de nombreuses violations des droits humains fondamentaux, ce qu'il étaye d'informations objectives provenant notamment d'un rapport d'*Amnesty International*. Dès lors, il estime que le « *renvoyer [...] en Mauritanie constituerait un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [CEDH]* ». Précisant qu'il « *fait partie d'un groupe qui fait l'objet d'esclavagisme* » et qu'il « *exprime régulièrement sa sympathie pour les mouvements anti-esclavagistes auprès des personnes issues de Mauritanie* », il conclut qu'en cas de retour en Mauritanie, « *[il] serait une cible très probable des mouvements esclavagistes* » et, à ce titre, « *pourrait [...] être victime d'arrestations arbitraires ou encore de violences par les forces de sécurité* ».

2.3. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, la confirmation de son statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

3. Nouveaux éléments communiqués par les parties

3.1. En annexe de son recours, le requérant a communiqué plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « 2. *Acte de naissance du fils de la partie requérante établie sur la base de ses nouveaux documents d'identité mauritaniens ;*
- 3. *Photo de la partie requérante avec [B. D. A.] et témoignage de ce dernier ;*
- 4. *Rapport Amnesty international 2017/2018 Mauritanie. »*

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 6 janvier 2020 (pièce 8), il produit deux nouvelles pièces, à savoir une copie de sa carte de membre de l'IRA pour l'année 2019 et une copie d'attestation signée par A. W. J., « *Vice-président IRA Mauritanie Belgique* ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Appréciation par le Conseil

4.1. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 57/6, alinéa 1^{er}, 6^o, de la même loi dispose quant à lui que le Commissaire général est compétent « *[...] pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1 [...]* ». L'article 55/3/1, § 2, prévoit à cet égard que le Commissaire général retire le statut de réfugié « *[...] 2^o à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié, implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en raison de nouveaux éléments entrés en sa possession, à savoir son interpellation à l'aéroport de Bruxelles-National en provenance d'Algérie, muni de plusieurs documents d'identité dont deux cartes d'identité mauritaniennes délivrées en Mauritanie respectivement le 5 février 2015 et le 2 janvier 2018. La décision relève également que si le requérant a affirmé s'être procuré ces documents en vue d'initier une procédure de regroupement familial avec son fils resté en Mauritanie, cette procédure n'avait toujours pas été entreprise au moment où la décision attaquée a été prise. D'autre part, la décision attaquée estime que l'engagement politique du requérant pour le mouvement IRA est restreint et qu'en conséquence, il ne peut se prévaloir d'une visibilité telle qu'elle pourrait en faire une cible des autorités mauritaniennes.

4.1.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

4.1.4. Ainsi, il ressort des documents d'identité en possession du requérant lors de son contrôle à l'aéroport de Bruxelles-National, que celui-ci dispose de deux cartes d'identité mauritaniennes délivrées en Mauritanie en 2015 et 2018, soit respectivement deux et cinq ans après la reconnaissance de la qualité de réfugié. Si le requérant affirme ne pas s'être rendu personnellement en Mauritanie mais avoir obtenu ces documents par corruption d'un agent de l'administration mauritanienne, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, le caractère particulièrement laconique et évasif de ses propos à ce sujet, de même que l'absence de tout élément concret et sérieux à même d'attester que ce soit effectivement le cas. Le Conseil constate également que le requérant n'était pas sur le territoire belge durant la période de délivrance de sa dernière carte d'identité, ce qui justifie la circonspection dont fait preuve la partie défenderesse.

Le Conseil constate encore qu'en plus de ses deux cartes d'identité, le requérant était également en possession d'une carte de banque mauritanienne ainsi que d'un permis de conduire mauritanien. Son explication selon laquelle le permis de conduire lui aurait été donné par son maître à l'époque où il était esclave ne trouve aucun écho dans l'entretien personnel réalisé dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant ayant déclaré n'avoir pour tout document que sa carte d'identité. Qui plus est, le Conseil n'aperçoit aucune raison convaincante justifiant que le requérant ait besoin d'une carte bancaire mauritanienne si, comme il l'affirme, il n'entretient aucun rapport avec ce pays. Au vu de ces considérations, le Conseil juge que le requérant a manifestement dissimulé la réalité de ses liens avec la Mauritanie après la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

En ce qui concerne « *la volonté de faire venir son fils* », qualifiée de « *raison impérieuse* » à la base de la demande de documents d'identité mauritaniens par le requérant, le Conseil ne peut que constater que ce dernier n'amène dans sa requête aucun élément objectif à même de démontrer qu'il aurait effectivement entamé la moindre démarche à cette fin et ce, alors que ses cartes d'identité lui ont été délivrées il y a plusieurs années. L'allégation du requérant lors de son entretien personnel qui impute cette inaction à un supposé manque de temps ne convainc pas, pas plus que ses propos tenus à l'audience du 6 janvier 2020 où, interrogé à ce sujet, il invoque une impossibilité d'entreprendre de telles démarches par le fait qu'il soit actuellement sans emploi.

Le Conseil conclut dès lors que le requérant a demandé et obtenu de nouveaux documents mauritaniens qui établissent de manière indiscutable qu'il s'est revendiqué à plusieurs reprises, sans justification valable, de la protection des autorités mauritaniennes après la reconnaissance de sa qualité de réfugié. Les conditions reprises à l'article 55/3/1 § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sont par conséquent remplies, en ce que le requérant a non seulement dissimulé l'acquisition de ses nouveaux documents d'identité mais qu'en outre, son comportement démontre une absence de crainte envers ses autorités nationales et son pays en général.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse lui a retiré le statut de réfugié accordé le 30 janvier 2013.

4.1.5. D'autre part, le requérant revendique ses « *sympathies pour l'IRA* » qui seraient « *connues de la communauté mauritanienne* » et le « *soumettra[en]t à un risque de persécution* » en cas de retour en Mauritanie. A ce propos, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant ne connaît pas même la signification du sigle de l'IRA et que, questionné sur ses activités, il reconnaît ne plus en avoir depuis 2015.

L'explication de la requête concernant les faiblesses linguistiques du requérant ne peut être accueillie favorablement, dès lors qu'il ne ressort aucunement des entretiens personnels du requérant que celui-ci éprouve une difficulté particulière à comprendre les questions qui lui sont posées en français et à y répondre, également en français.

A supposer même que, comme il l'affirme, le requérant ait effectivement des sympathies pour l'IRA en Belgique depuis 2012, cet élément, à lui seul, est insuffisant pour attester d'une crainte fondée de persécutions, le requérant ayant concédé ne prendre part à aucune activité depuis quelque quatre années et n'ayant, du reste, jamais exercé la moindre fonction ou le moindre rôle spécifique au sein de cette formation. La copie d'attestation du vice-président de l'IRA de même que la copie de sa carte de membre pour 2019 déposés à l'audience ne modifient en rien ces constats : l'attestation rédigée par le vice-président de l'IRA est totalement inconsistante quant au militantisme politique actuel du requérant (aucune précision quelconque sur la fréquence, la nature et la teneur des activités politiques évoquées), et la carte de membre délivrée en 2019 ne fournit pas d'élément d'appréciation utile quant à la réalité et à la consistance de son militantisme depuis 2012. En tout état de cause, fût-il réel, cet engagement politique n'en reste pas moins faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. Qui plus est, le requérant ne démontre pas qu'il existerait une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA, sans distinction, pas plus d'ailleurs qu'il ne démontre que ses autorités nationales seraient informées de son implication politique en Belgique et chercheraient à lui nuire pour ce motif. Le fait qu'il figure sur une photographie auprès du fondateur de l'IRA ne permet pas parvenir à une autre conclusion.

Dans la même veine, les allégations selon lesquelles le requérant exprimerait « *régulièrement sa sympathie pour les mouvements anti-esclavagistes auprès des personnes issues de la Mauritanie* » ne peuvent, vu leur manque de précision et l'absence d'éléments en attestant, être considérées comme établies : le requérant ne précise en effet nullement à quels mouvement il fait référence, comment il leur exprime sa sympathie, quelles sont les « *personnes issues de Mauritanie* » auxquelles il se réfère ni, en tout état de cause, en quoi cette expression de sympathie pourrait lui être préjudiciable.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que les sympathies et activités politiques du requérant en Belgique, ne justifient pas l'octroi ou le maintien d'une protection internationale à ce titre.

4.1.6. Le Conseil considère, en outre, que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire qu'elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle retire le statut de réfugié précédemment octroyé.

4.1.7. Le statut de réfugié accordé au requérant le 30 janvier 2013 est retiré.

4.2. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *[l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *[s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les faits invoqués par le requérant afin que son statut de réfugié lui soit maintenu manquent de tout fondement crédible ou suffisant. Partant, il n'aperçoit en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Mauritanie, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. Pour le surplus, le requérant ne fournit pas d'arguments concrets, individualisés et actuels qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui en Mauritanie correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il fait en effet valoir en substance que « *la situation en Mauritanie est grave* », ce qu'il étaye de diverses sources objectives. Or, les informations objectives sur lesquelles se fonde la requête renseignent sur la situation prévalant en Mauritanie pour la période 2017/2018, et le requérant ne soumet au Conseil, par voie de note complémentaire ou à l'audience, aucune information plus récente susceptible d'établir que la situation actuelle présente les caractéristiques d'une violence aveugle au sens de la disposition précitée.

4.2.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

4.3. Quant à l'invocation de la violation de l'article 3 de de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de maintien de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas maintenir au requérant la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi son renvoi en Mauritanie, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Pour le surplus, la décision attaquée ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'issue du recours.

5. Demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM